

Article VIII

Clauses finales

1. Le présent ACCORD DE BASE entre en vigueur à sa signature et reste en vigueur jusqu'à la date à laquelle il y est mis fin en vertu du paragraphe 3 ci-dessous.
2. Le présent ACCORD DE BASE peut être modifié par accord écrit entre les PARTIES. Chaque PARTIE procède à un examen complet et bienveillant de toute proposition présentée par l'autre PARTIE en vertu du présent paragraphe.
3. L'une ou l'autre des PARTIES peut mettre fin au présent ACCORD DE BASE par notification écrite à l'autre PARTIE, auquel cas ledit Accord prend fin soixante jours après réception de ladite notification.
4. Les obligations assumées par les PARTIES en vertu du présent ACCORD DE BASE demeurent après la cessation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour que les travaux déjà entrepris et les obligations contractées en vertu du présent ACCORD DE BASE et des ACCORDS DE PROJET connexes soient respectivement exécutés ou honorés de façon satisfaisante et pour assurer le retrait en bon ordre du personnel, des fonds et des biens des Nations Unies (y compris ceux du FENU), des institutions spécialisées ou de l'AIEA, ou des personnes exécutant des services pour leur compte en vertu du présent ACCORD DE BASE.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment nommés du GOUVERNEMENT d'une part et du FONDS D'EQUIPEMENT DES NATIONS UNIES d'autre part ont, au nom des PARTIES, signé le présent ACCORD DE BASE.

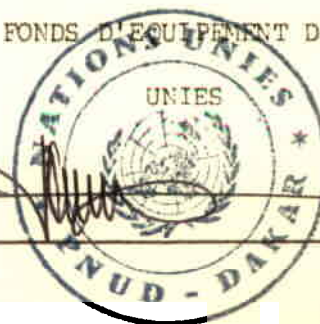
Fait à DAKAR, le 22 décembre 1981 en deux exemplaires établis en langues française et anglaise.

Pour le GOUVERNEMENT de
République du Sénégal



P.I. Falilou KANE

Pour le FONDS D'EQUIPEMENT DES NATIONS



Bertin BORNA
Représentant Président